

Le lundi 27 novembre 2006, le 27 novembre deux mille six, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle de Formation de la Mairie de Bazancourt, sous la Présidence de Monsieur Yannick KERHARO.

Tous les conseillers étaient présents à l'exception de :

Monsieur Jean-François DORKEL, excusé, suppléé par Monsieur Jacky FAUCHEUX,
Monsieur Jean-François BICHELIER, excusé, qui a donné pouvoir à Monsieur Patrice MOUSEL,
Madame Camille PANNET, excusée, qui a donné pouvoir à Monsieur Claude VIGNON,
Monsieur James COQUART, absent.

Monsieur Thierry LEROUX est nommé secrétaire de séance

Le compte rendu de la dernière séance est adopté.

N° 298
**Désignation de délégués communautaires auprès du Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire
de Bazancourt et Witry les Reims**
(28 pour)

Considérant les départs de certains membres du Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire de Bazancourt et Witry les Reims au sein des conseils municipaux des Communes de Saint Etienne sur Suipe et de Boulton sur Suipe,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe, il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants au sein de notre structure pour la représenter au S.M.I.S.

Ayant entendu cet exposé,

Considérant les candidatures déclarées

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au S.M.I.S. de Bazancourt et Witry les Reims. :

- M. Christophe MADELAIN délégué titulaire représentant la commune de Saint Etienne Sur Suipe,
- M. Maurice MARCELINO délégué titulaire représentant la commune de Saint Etienne sur Suipe,
- Mme Isabelle HAIMERY délégué suppléant représentant la commune de Saint Etienne sur Suipe,
- M. Michel ARNOULD délégué suppléant représentant la commune de Saint Etienne sur Suipe
- M. Hervé RENAULT délégué suppléant représentant la commune de Boulton sur Suipe.

N° 299
Création d'une halte ferroviaire
(28 pour)

Suite à la réunion du 10 octobre 2006 regroupant les différents financeurs potentiels de l'opération "Création d'une halte ferroviaire à Bazancourt", Monsieur le Président présente au conseil communautaire le projet de convention de financement des études et travaux de ce point d'arrêt ferroviaire à Bazancourt.

Ledit projet de convention prévoit une participation financière de la Communauté de Communes à hauteur de 125 000 € se décomposant comme suit :

- 107 430 € pour le périmètre d'intervention de R.F.F.
 - 17 570 € pour le périmètre d'intervention de la S.N.C.F.
- sur un coût global du projet chiffré à 2 200 000 €.

Par ailleurs, il est précisé que la Commune de Bazancourt est sollicité pour le même montant.

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe qui a la compétence économique et que l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes va bénéficier des potentialités générées par l'ouverture de cette halte ferroviaire à Bazancourt,

Considérant que ce point d'arrêt s'inscrit pleinement dans notre volonté commune de donner au pôle de compétitivité «Industries et Agro-ressources» à vocation mondiale les moyens permettant son développement,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement de la création d'une halte ferroviaire à Bazancourt pour un montant total de 125 000 € et autorise Monsieur le Président à signer la convention de financement.

N° 300
Mise en place de l'apprentissage
(28 pour)

Monsieur le Président informe l'assemblée de la possibilité que nous avons de mettre en place des contrats d'apprentissage au sein de nos collectivités comme cela existe également dans le privé.

Il est donc envisagé d'accueillir un jeune né en 1990 (Giovanni SECCI) au sein de notre service animation.

Dans ce cadre et pendant 2 ans, il pourrait préparer un BEP SAP "spécialité services à la personne" en alternance (formation validante) au CFA de Somme Vesle (1200 h de cours) et au sein de notre structure pour le reste du temps (environ 2000h/2 ans).

Au sein de nos services il serait sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage identifié en la personne de Melle Lydie GIRAUD, Directrice du service "Animations jeunesse" de la Communauté de Communes, et assumerait les tâches suivantes :

- animations périscolaires (matin, midi, soir),
- animations extrascolaires (m ercredi, vacances scolaires),
- entretien des locaux,
- service en restauration scolaire.

Le coût pour notre collectivité est chiffré sur les 2 ans à 9 331,80 € sachant qu'une grande partie sera compensée du fait du non recrutement de certains vacataires.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de la mise en place du contrat d'apprentissage sus visé dans les conditions précisées ci-dessus.

N° 301
Règlement intérieur Accueil Jeune Enfance
"Graines de Malice à Warmeriville" et " Les P'tits Boul't" à Boul't sur Suipe
(28 pour)

Monsieur Thierry SARAZIN présente à l'assemblée le nouveau règlement intérieur établi pour l'accueil jeune enfance "Graines de Malice" à Warmeriville et "Les P'tits Boul't" à Boul't sur Suipe.

Il en expose le contenu.

Il précise que ce règlement doit être mis en place tant pour la Caisse d'Allocations Familiales que pour une bonne gestion du service et qu'il est aujourd'hui commun pour les deux structures.

Ayant entendu cet exposé et obtenu toutes les explications,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

VALIDE le nouveau règlement intérieur de l'accueil jeune enfance "Graines de Malice" à Warmerville et "Les P'tits Boul't" à Boul't sur Suipe tel qu'annexé à la présente délibération qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

N° 302
Livret d'animations 2007
(28 pour)

Monsieur Thierry SARAZIN présente à l'assemblée les éléments constitutifs du livret d'animations 2007 à savoir :

- Le programme des centres de loisirs,
- Les activités pour les adolescents,
- Les tarifications des activités extrascolaires,
- Les tarifications des activités périscolaires.

Il précise que ce livret sera d'un format identique à celui de 2006.

Il rappelle qu'il convient de réaliser l'harmonisation des tarifications notamment sur le service périscolaire de restauration scolaire.

Une première étape est mise en œuvre cette année, la démarche se poursuivra l'an prochain.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

VALIDE le livret de l'animation ci-joint et l'ensemble des tarifications correspondant aux activités périscolaires et extrascolaires.

D'autre part, et afin de lutter contre une certaine forme d'exclusion, M. KERHARO invite la commission à se pencher sur les modalités d'accompagnement scolaire des élèves notamment dans le cadre de l'étude surveillée du soir entre 16h30 et 17h30.

Une réflexion sur le contenu de ce créneau horaire et sur la gratuité de ce service sera à mener d'ici à la prochaine rentrée par la commission

N° 303
Rémunération des personnels éducatifs et d'encadrement des activités
périscolaires/extrascolaires (Centre de loisirs, centres de vacances, mercredis, actions adolescents),
non titulaires à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2007
(28 pour)

Considérant qu'il convient de rémunérer les personnels éducatifs et d'encadrement des activités périscolaires et extrascolaires (centres de loisirs, centres de vacances, mercredis, actions en faveur des adolescents) non titulaires conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé les éléments de rémunérations suivants :

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Pour les agents non titulaires

Tarif horaire unique assis sur l'indice brut 280 majoré 280 majoré de 10 % de congés payés (ou indice minimum légal de rémunération de la Fonction Publique Territoriale).

Par dérogation, les agents en poste sur Warmeriville au 31 décembre 2003 au moment du transfert percevront une rémunération horaire de 8,88 € de l'heure majorée de 10% de congés payés.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Pour les agents non titulaires

Statuts	Indices	Proposition Pour 6 h de travail par jour	Valeur indicative actuelle
Contrat d'engagement éducatif	Brut : 280 Majoré : 280	(Valeur horaire de l'indice majoré 280 x 2,20)	18,26 €
Non diplômé	Brut : 280 Majoré : 280	(valeur horaire de l'indice majoré 280 x 6)	49,80 €
Stagiaire BAFA	Brut : 290 Majoré : 285	(valeur horaire de l'indice majoré 285 x 6)	50,70 €
Titulaire BAFA	Brut : 298 Majoré : 291	(valeur horaire de l'indice majoré 291 x 6)	51,78 €
Spécialisé BAFA ou Assistant sanitaire	Brut : 302 Majoré : 294	(valeur horaire de l'indice majoré 294 x 6)	52,32 €
Directeurs et directeurs adjoints (non BAFD)	Brut : 332 Majoré : 315	(valeur horaire de l'indice majoré 315 x 6)	56,04 €
Directeurs et directeurs adjoints (BAFD)	Brut : 359 Majoré : 334	(valeur horaire de l'indice majoré 334 x 6)	59,46 €

A cette rémunération s'ajouteront 10% pour congés payés.

Pour l'encadrement à la demi-journée, la rémunération sera divisée par 2.

Aucun agent ne pourra recevoir une rémunération inférieure à l'indice minimum légal défini par la Fonction Publique Territoriale.

GARDERIES EXTRASCOLAIRES

Pour les agents non titulaires à temps non complet

Par heure de garderie du matin et/ou du midi (restauration scolaire) et/ou du soir	Indice : Brut : 280 Majoré : 280	Valeur horaire de l'indice majoré 280	8,30 €
--	--	---------------------------------------	--------

A cette rémunération s'ajouteront 10% pour congés payés.

Aucun agent ne pourra recevoir une rémunération inférieure à l'indice minimum légal défini par la Fonction Publique Territoriale.

SUPPLEMENT MINI CAMPS + SEJOURS

Pour les agents non titulaires à temps non complets

Par nuitée travaillée	Indice : Brut : 280 Majoré : 280	Valeur horaire de l'indice majoré 280 x 1,27	10,55 €
-----------------------	--	--	---------

A cette rémunération s'ajouteront 10% pour congés payés.

Aucun agent ne pourra recevoir une rémunération inférieure à l'indice minimum légal défini par la Fonction Publique Territoriale.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2007 de cette nouvelle grille de rémunération pour les dits personnels.

N° 304

Point sur l'avancement du dossier crèche communautaire de Boulton sur Suipe

M. le Président indique à l'assemblée que suite au 1^{er} appel d'offres rendu infructueux (+18% par rapport à l'estimation de l'architecte), un 2^{ème} appel d'offres est en cours.

A ce jour plus de 80 dossiers ont été retirés pour les 17 lots.

Les plis doivent être déposés par les entreprises pour le 13 décembre 2006 à 17h00.

Les publications ont été réalisées dans MAT OT BRAINE et l' UNION Marne et Ardennes.

Une meilleure concurrence semble se dessiner.

La commission d'appel d'offres se réunira une première fois après le 13 décembre 2006 pour ouvrir les plis et une deuxième fois début janvier 2007 après étude des dossiers par l'architecte pour finaliser le choix des entreprises.

Le conseil communautaire devra alors se réunir pour valider ce dossier.

Le conseil communautaire prend note de ces informations.

N° 305

Compte rendu de la commission "Environnement" du 23 novembre 2006

M. Claude VIGNON, Vice-Président en charge de la commission "Environnement" dresse le compte rendu de la commission qui s'est réunie le 23 novembre 2006.

Lors de cette réunion le Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (S.I.A.BA.VE) a présenté les éléments suivants :

1. Analyse concernant l'état des lieux de la rivière SUIPPE,
2. Echancier de l'étude concluant à la déclaration d'intérêt général et de la phase travaux (3 ans),
3. Mise en place d'un comité de pilotage et rôle de cette instance.

Composition du comité de pilotage

- SIABAVE,
- Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe (2 représentants),
- Entente Oise-Aisne,
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conseil Général de l'Aisne,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Aisne,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt de la Marne,
- CATER,
- Conseil Supérieur de la Pêche,
- Conservatoire du patrimoine national de Champagne-Ardenne,
- DIREN de Champagne-Ardenne,
- DIREN Picardie,
- La Chambre Départementale de l'Agriculture,
- Quatre communautés de communes,
- Président de la pêche Saint Mames, Heutréville-Isles sur Suipe-Boulton sur Suipe,
- Association canoë-kayak.

4. Coût des dépenses inhérentes à l'opération :	
- Frais de l'étude (géomètre, planches cadastrales, affranchissement,...)	14 000 €
- Coût estimatif de l'étude	<u>80 000 €</u>
TOTAL	94 000 €
- Financements escomptés (ABSN et Entente Oise-Aisne)	~ 69 000 €
- Charge communautaire	~ 25 000 €

M. VIGNON précise que le comité de pilotage établira le cahier des charges qui servira de support à l'étude qui sera lancée.

Le cabinet retenu devra établir un état des lieux et proposer un programme de travaux d'aménagement et d'entretien et préparer la déclaration d'intérêt général préalable aux travaux

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prend bonne note de ces informations et de l'excellent travail réalisé par le S.I.A.BA.VE sur ce dossier.

DECIDE de lancer le recrutement du cabinet d'étude sur la base d'une procédure de mise en concurrence adaptée.

DESIGNE à l'unanimité les deux membres du comité de pilotage à savoir :

- M. Yannick KERHARO ou son représentant,
- M. Claude VIGNON ou son représentant.

N° 306

Point sur l'étude CCIRE/CCVS

M. KERHARO présente à l'assemblée les premières esquisses établies par le Cabinet ACI-BETURE concernant les principes de structuration du parc d'activités Secteur Sohettes/Val des Bois qui ont été validées en comité de pilotage le 20 novembre 2006..

Il présente les grands secteurs d'aménagement retenus à savoir :

- Un pôle tertiaire comportant le technopôle NOVA aux abords de l'échangeur les Sohettes de part et d'autre de la future voie de contournement à créer.
Il précise qu'il est souhaité sur ce secteur un seul accès perpendiculaire à cette nouvelle voie afin d'éviter de trop ralentir les futurs flux industriels à destination de la plaque agro-industrielle,
- Un secteur de logistique destiné à accueillir des sociétés en lien avec le pôle de compétitivité situé de l'autre côté de la bonde boisée le long de la future voie de contournement,
- Un secteur d'activités mixte situé vers le nord, en prolongement de la zone logistique destiné à accueillir les entreprises PME/Artisans ou autres, en lien avec les activités du secteur industriel (maintenance, etc...),
- Enfin, un secteur commercial situé le long du RD20 à côté de la zone d'activités du Val des Bois sera mis en œuvre.

A ce stade de l'étude, commencent à être étudiées les problématiques des réseaux :

- Eaux pluviales,
- Eau potable,
- Eaux usées,
- Alimentation EDF/GDF,
- Réseau de chaleur,
- Etc...

C'est un point essentiel de ce dossier car le dimensionnement est la clé d'une grande partie de la faisabilité de ce dossier.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

en prend bonne note.

N° 307
Pôle de compétitivité
Avancement du dossier

M. KERHARO présente à l'assemblée le projet de périmètre du pôle de compétitivité tel qu'il a été établi par les différents élus du secteur concerné (zonage joint en annexe).

Il présente ensuite un projet de statuts du futur Syndicat Mixte Ouvert qui sera chargé :

- ⇒ de contribuer au développement économique du territoire concerné au titre du pôle de compétitivité à vocation mondiale "Industries et agro-ressources" en :
 - assurant la maîtrise foncière des secteurs retenus,
 - conduisant différentes études d'aménagement soit directement, soit par convention avec d'autres partenaires,
 - menant toutes actions d'aménagement soit directement, soit par délégation ou convention.
- ⇒ de coopérer à la promotion du pôle de compétitivité "Industries et Agro-Ressources".

Il indique la représentativité projetée au sein de la structure à savoir :

- 3 membres de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe,
- 3 membres de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne,
- 1 membre du Conseil Régional,
- 1 membre du Conseil Général,
- 1 membre de la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole,
- 1 membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Eprenay,
- 1 membre de la Chambre d'Agriculture.

Le Syndicat devrait être créé prochainement, une fois que l'ensemble des partenaires énoncés ci-dessus aura validé le principe de leur participation au syndicat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

prend note de cette information sachant qu'il conviendra prochainement de délibérer sur ce dossier pour solliciter la création de la structure auprès des services préfectoraux.

N° 308
Point sur le dossier 3^{ème} tranche de la zone d'activités du Val des Bois

M. KERHARO indique que le permis de lotir concernant la 3^{ème} tranche de la zone d'activités du Val des Bois a été complété et retourné à la Direction Départementale de l'Équipement via la commune d'Isles sur Suipe.

Le recrutement d'un cabinet spécialisé pour l'étude sur l'eau est en cours. Il faudra compter environ un mois pour obtenir le rendu de l'étude.

Une subvention DDR de 338 484,65€ nous a été accordée sur ce dossier.

Enfin, la commission se réunira le 13 décembre 2006 à 18h30 pour finaliser la mise au point du dossier de consultation pour les travaux.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

prend note de ces informations.

N° 309
Présentation du Site Internet

M. Max BOIRAME, Vice-Président en charge de la Commission "Communication-Information" fait une rapide présentation du site Internet de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe qui sera mis en ligne très prochainement.

Il indique que le nom du site est :

www.ccv.s.fr

Il invite chacun des conseillers à naviguer sur ce site et à faire remonter les remarques positives ou négatives afin d'améliorer ce site.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

prend note de la finalisation du dossier.

N° 310
Pôle scolaire, sportif et de services du Secteur Est
(28 pour)

M. le Président rappelle que le Cabinet ASCISTE a rendu son étude concernant le pôle scolaire, sportif et de services du Secteur Est (Warmeriville-Heutréguville-Isles sur Suipe).

Celui-ci a été présenté aux :

- conseillers communautaires de la Vallée de la Suipe,
- conseillers municipaux des 3 communes concernées,
- populations des 3 communes concernées.

Il indique qu'il est nécessaire d'aller plus loin dans les études notamment au niveau technique et urbanistique.

Sachant que la commune de Warmeriville ne souhaite pas, au travers du PLU, accueillir ce pôle sur les secteurs lieudits "La Bassière" et "La Petite Bassière", il propose de retenir les sites suivants :

1. Site HARMEL,
2. Site NORD (bis).

Il interpelle M. le maire de Warmeriville quant à la possibilité d'accueillir le pôle sur le terrain d'environ 10 hectares situé de l'autre côté du RD 20 (terrain envisagé pour un projet sportif semblant ne plus être d'actualité sur Warmeriville) en face de la statue le long du bois communal.

M. MOUSEL indique que le projet existe toujours et que la réponse ne pourrait pas forcément intervenir avant 2 ans.

Il précise d'ailleurs que le PLU de Warmeriville sera ajusté pour tenir compte de cet élément nouveau.

Ce terrain n'est donc pas disponible pour le pôle scolaire, sportif et de services du secteur Est.

M. KERHARO fait remarquer que cet emplacement avait un certain intérêt surtout si la nouvelle voie départementale de contournement de la Vallée de la Suippe voyait le jour rapidement au sud de Warmeriville.

M. DORUCH fait remarquer que traverser le RD reste un problème.

M. KERHARO lui indique que bien d'autres cheminements piétons dans la Vallée de la Suippe coupent le RD 20 (Bazancourt, Boulé sur Suippe,.....).

Lors de cet échange, M. RIFFE propose un 3^{ème} site à étudier situé sur Isles sur Suippe en face de la zone d'activités du Val des Bois à l'emplacement du stade d'Isles sur Suippe à côté du terrain situé au lieu-dit "La Petite Bassière" sur Warmeriville.

M. MOUSEL indique qu'il s'opposera fermement à ce site et ajoute que les élèves de Warmeriville n'iront pas à Isles sur Suippe.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de lancer une étude technique approfondie et complète sur les sites évoqués ci-dessus.

Elle devra apporter des conclusions de faisabilité en termes urbanistiques, techniques, géo techniques, d'accessibilité et financiers.

M. MOUSEL fait remarquer que cette étude qui va encore durer plusieurs mois ralentit le dossier.

Il ne garantit plus le site HARMEL car il compte mettre en œuvre le programme prévu en façade sur ce site avec le Foyer Rémois très prochainement.

M. KERHARO indique que ce projet de plus de 10 millions d'euros mérite une attention toute particulière. Une décision mûrement réfléchie et incontestable vis-à-vis des futurs usagers, passe obligatoirement par une étude précise telle que décrite ci-dessus.

D'autres projets ont suivi la même procédure.

D'autre part, des élus d'Isles sur Suippe font remarquer que le bâtiment préfabriqué de la maternelle est dangereux (fissure sur un panneau).

M. SCRABALAT indique qu'il se rendra sur place pour évaluer la situation dès demain.

N° 311

***Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
(28 pour)***

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le projet présenté dans la délibération n° 274 du 19 juin 2006

Vu l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de gestion de la Marne et la réponse formulée le 6 octobre 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir débattu

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires légales.

Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380, relevant des cadres d'emplois définis ci-après.

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois définis ci-dessous:

- TOUS LES CADRES D'EMPLOIS SONT CONCERNES

Par exception sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, certains agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'I.B. 380

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- COMPTABILISATION MENSUELLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,07 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaire. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Le versement des I.H.T.S. aux fonctionnaires et agents qui exercent à temps partiel est réglé par l'article 1^{er} du décret n° 82.722 du 16 août 1982 qui dispose que :

" Les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, lorsque l'intérêt du service exige qu'ils effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} août 1951 susvisé. Toutefois, par dérogation à l'article 9 de l'arrêté susvisé, le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectuées par chaque agent, autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré."

- **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Le régime sera mis en place au 1^{er} janvier 2007

N° 312

**Mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
(28 pour)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le projet présenté dans la délibération n° 270 du 19 juin 2006,

Vu l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion de la Marne et la réponse formulée le 6 octobre 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

- D'instituer le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires des catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (supérieure à l'indice brut 780).
- **2^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (inférieur ou égal à l'indice brut 780).
- **3^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie B (supérieur à l'indice brut 380).

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- o attachés territoriaux
- o rédacteurs territoriaux au-delà de l'indice brut 380
- o animateurs territoriaux au-delà de l'indice brut 380

pourront percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions de la présente délibération.

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante. Le coefficient est fixé à 8 par l'assemblée délibérante pour les trois grades définis ci-dessus.

Les critères de versement de l'I.F.T.S. sont les suivants :

- 1) Responsabilités spécifiques (ex. : Directeur des Services)
- 2) Missions particulières (ex : agents exerçant des fonctions d'encadrement)
- 3) Manière de servir, notation, ponctualité, présentisme.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

- **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au budget de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Le régime sera mis en place au 1^{er} janvier 2007.

N° 313
Mise en place de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures
(28 pour)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents territoriaux,
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures (Journal Officiel du 28 décembre 1997),
- Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des Préfectures (Journal Officiel du 28 décembre 1997),
- Vu la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 précité,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement.

Vu le projet présenté dans la délibération n° 272 du 19 juin 2006,

Vu l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion de la Marne et la réponse formulée le 6 octobre 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE

- D'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe

Personnels bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative :

- agents administratifs qualifiés
- adjoints administratifs
- rédacteurs territoriaux
- attachés territoriaux

Filière Animation :

- agents d'animation qualifiés
- adjoints d'animation
- animateurs territoriaux

Filière Médico-Sociale :

- agents spécialisés des écoles maternelles

Filière Technique :

- agents des services techniques
- agents techniques
- agents de maîtrise

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants réglementaires suivants : chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3 selon le tableau défini ci-dessous :

MONTANTS EN EUROS (1)

CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX (2)	Coefficient de Variation 0,8	MONTANT DE REFERENCE (en Euros par an)	Coefficient de variation 3
<i>P</i> attachés : - directeurs - attachés principaux et attachés	1 195,20 1 097,63	1 494,00 1 372,04	4 482,00 4 116,12
<i>P</i> rédacteurs <i>P</i> animateurs	1 000,07	1 250,08	3 750,25
<i>P</i> adjoints administratifs <i>P</i> adjoints d'animation	939,09	1 173,86	3 521,25
<i>P</i> adjoints administratifs qualifiés <i>P</i> agents spécialisés des écoles maternelles <i>P</i> agents d'animation qualifiés	914,69	1 143,37	3 430,10
<i>P</i> agents de maîtrise : - agents de maîtrise principaux - agents de maîtrise qualifiés - agents de maîtrise	926,89	1 158,61	3 475,84
<i>P</i> agents techniques : - agents techniques en chef - agents techniques principaux - agents techniques qualifiés - agents techniques	926,89 926,89 914,69 914,69	1 158,61 1 158,61 1 143,37 1 143,37	3 475,84 3 475,84 3 430,10 3 430,10
<i>P</i> agents des services techniques	914,69	1 143,37	3 430,10

- (1) aucun arrêté relatif à la conversion des montants de référence annuels en euros à compter du 1^{er} janvier 2002 n'a été publié à ce jour.
(2) Au sens du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Critères de versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Les conditions de versement de cet avantage sont déterminées comme suit :

AGENTS ASSURANT DES MISSIONS OU DES RESPONSABILITES PARTICULIERES.

Un arrêté individuel fixera dans les limites définies ci-dessus les conditions de versements de l'I.E.M.P.

Périodicité de versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux personnels bénéficiaires selon la périodicité suivante : MENSUELLE

Les fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires à temps non complet et temps partiel percevront l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

Elle sera révisée automatiquement lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le régime sera mis en place au 1^{er} janvier 2007.

N° 314

Mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (28 pour)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2002- 61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le projet présenté dans la délibération n° 271 du 19 juin 2006,

Vu l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion de la Marne et la réponse formulée le 6 octobre 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

- **D'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux jusqu'à l'indice brut 380
- adjoints administratifs territoriaux
- agents administratifs territoriaux qualifiés
- agents de maîtrise territoriaux
- agents techniques territoriaux
- agents des services techniques
- animateurs territoriaux jusqu'à l'indice brut 380
- adjoints territoriaux d'animation
- agents territoriaux d'animation qualifiés
- agents sociaux territoriaux qualifiés
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

- 1) versement d'une part fixe par agent correspondant à la manière de servir, la notation, la ponctualité et le présentéisme.
- 2) Versement éventuellement d'une part supplémentaire variable pour certains agents en fonction des missions et des responsabilités exercées.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris en 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

Le coefficient est fixé à 4 par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des cadres d'emplois définis ci-dessus.

(taux moyen x 4 (coefficient par cadre d'emploi) x nombre d'effectifs du cadre d'emploi)

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

- **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de l'établissement public et charger l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Le régime sera mis en place au 1^{er} janvier 2007.

N° 315

**Mise en place du régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale
(28 pour)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87,88,111 et 136,
- Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002,
- Vu le décret n° 2002-1143 du 9 décembre 2002,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2002,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le projet présenté dans la délibération n° 273 du 19 juin 2006,

Vu l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion de la Marne et la réponse formulée le 6 octobre 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Président informe le conseil communautaire que cette filière n'existant pas auparavant dans le personnel communautaire, il est nécessaire d'instaurer ce régime indemnitaire afin de permettre l'attribution de primes et d'indemnités aux agents concernés. Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le régime indemnitaire suivant :

Auxiliaire de puériculture :

- prime de service filière sociale selon montant de référence annuelle
- prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins.

Educateur de jeunes enfants :

- indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires -coefficient 3,
- prime de service filière sociale.

Appliquée aux montants de référence annuelle.

Les critères de modulation de ces primes ou indemnités, sont établis comme suit :

- manière de servir,
- notation,
- ponctualité,
- présentéisme.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement.

L'attribution du régime indemnitaire s'applique aux agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur durée d'emploi, dans la limite des enveloppes définies ci-dessus.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc,...).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement du présent régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale au budget de l'établissement public et **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Le régime sera mis en place au 1^{er} janvier 2007.

N° 316
Mise en place du compte épargne temps
(28 pour)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe le 17 octobre 2003,

Vu le projet présenté dans la délibération n° 275 du 19 juin 2006,

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2006 émis par le Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de gestion de la Marne,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE

- 1) **d'instaurer** le Compte Epargne Temps pour les personnels de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe.
- 2) **de fixer les** modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

1 AGENTS BENEFICIAIRES :

Tous les fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires,
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

2 CONSTITUTION

Le Compte Epargne Temps peut être abondé dans la limite de 22 jours/an (limite réglementaire maximale fixée à 22 jours) par le report de

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels (dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt),
- jours de repos compensateurs

3 UTILISATION

Le Compte Epargne Temps ne peut être exercé qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé vingt jours sur son compte et ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de 5 jours ouvrés (durée minimale réglementaire fixée à cinq jours).

Le délai de préavis que doivent respecter les agents pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné est de 15 jours ouvrés.

Les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés. A cette issue, le Compte Epargne Temps doit être soldé et l'agent en bénéficie de plein droit.

SITUATIONS PARTICULIERES :

- ***Congé de maternité, d'adoption ou de paternité et congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie*** : l'agent se situant à l'issue de l'un de ces congés bénéficie, à sa demande, de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps.
- ***Congé de présence parentale, congés de longue maladie ou de longue durée, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie*** : lorsque l'agent a bénéficié de ces congés, le délai maximal d'utilisation des droits (fixé à cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés) est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

4 REGIME JURIDIQUE

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à la position d'activité. Les droits à rémunération sont maintenus.

5 RADIATION DES CADRES

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation d'activité de l'agent.

En cas de changement de collectivité ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement conformément à l'article 9 du décret instituant le Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, la collectivité ou l'établissement public d'accueil de l'agent sera tenu de maintenir les droits acquis par l'agent au titre du Compte Epargne Temps, charge à elle de régler par convention les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent bénéficiaire du Compte Epargne Temps.

Le compte épargne temps sera mis en place au 1^{er} janvier 2007.

N° 317
Modification du tableau des effectifs communautaires
(28 pour)

- Compte tenu du départ en retraite d'un agent ATSEM au 31 décembre 2006 sur Auménancourt
- Compte tenu de la démission début novembre d'un agent d'animation sur Auménancourt,

Il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2007 de créer deux nouveaux postes à savoir :

1. un poste ATSEM de 29/35^e + HC + HS
2. un poste AST de 12/35^e + HC

Considérant que le poste AST de 12/35^e sera occupé par un agent communautaire actuellement en poste AST pour 2/35^e + HC,

Vu l'avis écrit favorable recueilli auprès de cet agent pour l'augmentation de sa quotité de travail,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire sollicité pour l'augmentation de la quotité de travail du poste de 2/35^e + HC à 12/35^e + HC,

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de créer les 2 postes définis ci-dessus sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire, à compter du 1^{er} janvier 2007.

N° 318
Admission en non valeur
(28 pour)

M. le Président présente à l'assemblée l'état de non valeur n° NV33/2006 d'un montant de 2,02 € correspondant à des produits liés au Service Intercommunal d'Accueil Périscolaire pour Auménancourt à savoir :

Titre 1128/2005 de	0,75 €
Titre 1136/2005 de	0,75 €
Titre 963/2006 de	0,32 €
Titre 108/2006 de	<u>0,20 €</u>
TOTAL	2,02 €

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de l'inscription en non valeur de la somme de 2,02 € correspondant aux titres énoncés ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 654 du budget 2006.

N° 319
Octroi d'une subvention exceptionnelle
Projet Artistique Globalisé
Création d'un album illustré
(28 pour)

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la demande formulée par l'Ecole Elémentaire de Warmeriville tendant à obtenir une subvention de 800 € pour la participation au financement du projet artistique globalisé consistant en la création d'un album illustré et mis en place sur huit classes de quatre écoles (cycles II et III) :

- Deux à Warmeriville
- Deux à Bourgogne
- Deux à Reims
- Deux à Witry les Reims

Le coût total du projet s'établit à 6 650 euros financés comme suit :

- Conseil Général	3 200,00 euros
- Collectivités (dont CCVS)	3 200,00 euros
- Coopératives scolaires	250,00 euros

L'Académie prendra en charge pour sa part l'intervenant (22 heures).

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

DECIDE le versement de la subvention de 800 euros à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire de Warmeriville pour ce projet.

La dépense est inscrite à l'article 6574 du budget.

N° 320
Suppression Budget Annexe Transports scolaires
(28 pour)

Considérant d'une part qu'il n'y a plus de régie de transports scolaires du fait de la cession du car, propriété de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe et d'autre part le transfert du service au sein des circuits du Conseil Général de la Marne depuis la rentrée scolaire 2006/2007.

Il y a lieu de clore le Budget Annexe lié aux transports scolaires le 31 décembre 2006.

Le Conseil Communautaire valide la suppression du Budget Annexe Transports Scolaires au 31 décembre 2006

N° 321
Délégations exercées par le Président

Le Conseil communautaire est informé des délégations exercées par le Président au titre de la délibération n° 11 du 19 janvier 2004.

- Une convention a été passée en date du 19 septembre 2006 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) représenté par Joëlle VASSEUR Déléguée Régionale agissant en vertu de l'arrêté n° 62257 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature du Président du

C.N.F.P.T. à chacun des délégués régionaux, ou par M. Eric AMELINE, Directeur Régional du C.N.F.P.T. Champagne-Ardenne, en vertu de l'arrêté n° 62256 du 5 janvier 2006 portant délégation de signature du Président du C.N.F.P.T. aux directeurs régionaux agissant par empêchement du délégué ou en son absence, 1 esplanade Lucien Péchart à Troyes et la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe, 19 rue Gustave Haguenin à Bazancourt représentée par M. Yannick KERHARO, Président, ayant pour objet la réalisation des prestations suivantes relative à la participation de Mme Josette SUCHORSKI à l'action de formation "DECOUVERTE INTERNET en date du 2 octobre 2006 :

DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant dû par la collectivité s'élève à 80,00 €.

(Arrêté n° 2006/63 du 25/09/2006)

- L'avenant n° 1 en date du 3 octobre 2006 à la convention initiale du 21 mars 2005 a été passé avec la Commune d'Auménancourt représentée par son Maire M. Thierry SARAZIN et la Commune de Saint Etienne sur Suippe représentée par son Maire M. Max BOIRAME , pour permettre le remboursement des sommes correspondant à l'utilisation des locaux de la bibliothèque pendant les temps hors scolaire et extrascolaire et à la prestation de service d'un personnel bibliothécaire de la Commune d'Auménancourt ainsi que le remboursement des frais de déplacements de la bibliothécaire entre la Commune d'Auménancourt et les différentes écoles de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe.
(Arrêté n° 2006/73 du 30/10/2006).
- Une convention a été passée en date du 3 octobre 2006 entre la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe représentée par son Président M. Yannick KERHARO, la Commune d'Auménancourt représentée par son Maire M. Thierry SARAZIN d'une part et Madame Muriel DUPLESSY Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la Circonscription de Reims V, d'autre part, pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs.
(Arrêté n° 2006/74 du 25/11/2006).

----- N° 322

Délégations exercées par le Bureau communautaire

Le Conseil communautaire est informé des délégations exercées par le Bureau communautaire au titre de la délibération n° 10 du 19 janvier 2004 à savoir :

- Délibération B 9 du 2 octobre 2006

Pour faire suite à la réorganisation du service transport scolaire désormais assuré par le Conseil Général, le poste de Monsieur COQUET Agent technique principal a été redéfini.

Monsieur COQUET devant assurer certaines réparations du patrimoine immobilier de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe et transporter différents matériaux (papier, produits d'entretien, linge, etc...) entre les sites de la Communauté de Communes, un nouveau véhicule à vocation technique est nécessaire.

Ayant entendu cet exposé

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

DECIDE de l'acquisition d'un véhicule d'occasion de type BERLINGOT 2.0 HDI Club Entreprise de 600 kg mis en service le 25 février 2005 avec 35961 kms au compteur pour un prix TTC de 9 400 €.

La dépense est inscrite à l'opération 999 article 2182 du budget 2006.

- Délibération B 10 du 2 octobre 2006

Pour faire suite à l'acquisition du véhicule suivant délibération n° B9 du 2 octobre 2006,

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au virement de crédit suivant :

Op 911

Article 2182	Matériels de transport	+ 9 400 €
Article 2111	Acquisition	- 9 400 €

➤ Délibération B12 du 6 novembre 2006

Afin de pouvoir mettre en œuvre la décision prise pour la halte ferroviaire de Bazancourt,

Compte tenu des crédits supplémentaires constatés au niveau notamment des subventionnements de la C.A.F., au titre des actions envers la jeunesse,

Il est décidé de l'ouverture des crédits suivants :

INVESTISSEMENTS

Dépenses

Op.999 non individualisées

Article 20417 subvention d'équipement SNCF/RFF + 125 000 €

Op.10004 Plateau EPS Groupe scolaire René Chazot à Bazancourt

Article 23150 installation matériel et outillage + 314 €

Recettes

Op.000 opérations financières

Article 021 virement de la section de fonctionnement + 125 000 €

Op.10004

Article 2033 frais d'insertion + 314 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article 023 virement à la section d'investissement + 125 000 €

Recettes

Article 7478

subvention participations autres organismes + 125 000 €

➤ Délibération B13 du 6 novembre 2006

Afin de pouvoir rembourser par anticipation certains emprunts du fait de nos capacités actuelles de trésorerie, il est décidé de procéder aux virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses

Op. 000 opérations financières

Article 1641 emprunts + 561 965 €

Op. 999 opérations non individualisées

Article 2111 terrains nus - 482 974 €

Op.10003 crèche communautaire de Boults/Suiippe

Article 2313 construction - 78 991 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article 66111 frais financiers + 5 383 €

Article 022 Dépenses imprévues - 5 383 €

N° 323
Remboursement anticipé d'emprunt
(28 pour)

M. le Président indique à l'assemblée qu'un prêt d'un capital restant dû de 82 973,99 € a été remboursé en novembre 2006.

Il propose à l'assemblée de continuer, vu notre disponibilité actuelle de trésorerie et nos moyens budgétaires, de rembourser au 1^{er} février 2007 un prêt DEXIA en capital restant dû de 79 803,72 € et dans la mesure où la trésorerie le permettrait au 1^{er} mars 2007 un autre prêt DEXIA en capital restant dû de 399 186,55 €.

Si l'ensemble de ces opérations était réalisé comme prévu un gain d'annuité de 65 075,11 € pourrait être constaté dès 2008 par rapport à 2006.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

APPROUVE cette démarche financière et

AUTORISE le Président à réaliser les dites opérations conformément à nos moyens financiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 45 minutes le mardi 28 novembre 2006